15e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 16. 20 AVRIL 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XLVIII

LA RÉSIDENCE

SOMMAIRE : Enumération de nos principaux devoirs d'après le concile de Trente. — *Origine* de la loi de la résidence. — Est-elle de droit divin ? — La question n'est pas tranchée. — La loi ecclésiastique remonte à l'origine des paroisses. — Le concile de Trente l'a mieux précisée. — Quels sont ceux qu'elle concerne ? — Les curés inamovibles, — les vicaires-curés, — les desservants, — les vicaires des curés incapables, — les prêtres chargés des paroisses vacantes. — Définition de la résidence : — résidence *matérielle*, — *formelle*. — I. RÉSIDENCE MATÉRIELLE. — 1° *Obligation d'habiter sur la paroisse.* — Son motif et ses preuves. — Un curé qui a deux paroisses. — S'il y a impossibilité de trouver une maison, l'évêque peut dispenser, mais pour peu de temps. — 2° *Obligation d'habiter le presbytère.* — Nécessité d'une permission épiscopale pour habiter ailleurs. — Ce qu'il faut faire quand le presbytère n'est pas en état. — Obligation de louer une maison le plus près possible de l'église. — 3° *Défense de s'absenter.* — Rigueur de la loi. — Nécessité d'une cause, — plus ou moins grave suivant les circonstances, — toujours vraie. — Quand doit-elle être soumise à l'évêque d'après le droit commun ? — le droit particulier ? — La permission du pape est parfois exigée. — L'évêque a droit d'examen — et de refus. — La permission doit être notifiée d'une manière expresse, — à moins de circonstances urgentes. — La permission tacite ne suffit pas. — Il faut un écrit, — qui est gratuit. — Coutume contraire. — En cas de refus, recours au supérieur. — Défense de passer outre. — Obligation de laisser un remplaçant. — Pourquoi ? — Le curé le choisit, — l'évêque l'approuve. — Il faut un vicaire *idoine*. — Sens relatif de ce mot. — C'est au curé remplacé à payer son vicaire. — Un vicaire désintéressé.

Dans de nombreux entretiens, nous avons cherché à établir nos principaux droits, sans toutefois les séparer complètement des devoirs corrélatifs. Désormais ce sont surtout les devoirs que nous envisagerons, et si, à l'occasion, nous rencontrons quelque droit oublié, nous nous empresserons de le signaler ; il ne faut rien laisser perdre de notre petit pécule.

La plupart de nos devoirs ont été énumérés par le concile de Trente dans ce passage mémorable, qui nous sert de code : « Cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, verbique divini prædicatione, sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, pauperum aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere [1]. » Nous allons les méditer sans exagération comme sans faiblesse. D'ailleurs nous ne pouvons ni les *amoindrir*, puisqu'ils sont de droit divin, ni les laisser dans un oubli coupable, parce que la bonne foi ne serait pas de mise au tribunal de Dieu. Un curé est donc tenu, et de droit divin : 1° de connaître son troupeau ; 2° d'offrir pour lui le sacrifice de la messe ; 3° de l'instruire ; 4° de lui administrer les sacrements ; 5° de lui donner le bon exemple ; 6° de prendre un soin paternel des pauvres ; 7° de remplir les autres obligations de la charge pastorale. Après avoir énuméré tous ces devoirs, le concile en conclut à l'existence d'une autre obligation, par laquelle nous commencerons, la nécessité de la *résidence : Quandocumque eos*, dit le concile de Trente, *causa prius per episcopum cognita et probata, abesse contigerit, vicarium idoneum ab ipso Ordinario approbandum cum debita mercedis assignatione relinquant. Discedendi autem licentiam in scriptis, gratisque concedendam, ultra bimestre tempus, nisi ex gravi causa, non obtineant.*

— Quelle est l'origine de la loi de la résidence ? Est-elle de droit divin ?

— *Adhuc sub judice lis est.* On a beaucoup écrit sur cette question, sans arriver à la résoudre. Un grand nombre de lecteurs se prononcent pour le droit divin, et ils en cherchent la preuve dans le décret du concile de Trente que je viens de vous citer. Qui veut la fin, disent-ils, veut les moyens, et ces moyens sont obligatoires au même titre que la fin. Or, d'après le concile de

[1] *Sess.* XXIII, cap. I, *de Ref.*

Trente, la résidence est un moyen nécessaire pour *administrer* une paroisse. Donc la résidence est, comme l'administration elle-même, de droit divin. La conclusion n'est pas rigoureuse, comme le démontre Benoît XIV. En outre, historiquement parlant, il est certain que les Pères du concile n'ont pas voulu décider la controverse et qu'ils ont choisi des termes qui, tout en indiquant l'obligation de la résidence, ne déclareraient pas en vertu de quelle loi, divine ou ecclésiastique, elle existe. C'est ce que raconte formellement le cardinal Pallavicini, l'historien du concile de Trente. Le pape Pie IV l'a déclaré aussi dans une allocution adressée aux cardinaux et aux évêques, le 1er mars 1564. « Le concile de Latran, y disait-il, et le concile de Trente n'ont pas défini clairement si l'obligation de la résidence était de droit divin. Nous n'avons pas non plus l'intention de le définir pour le moment [1]. » La question n'est donc pas définie, et il est probable qu'elle ne le sera pas de sitôt. Cela importe peu, puisque le précepte ecclésiastique est absolument certain.

— Le concile de Trente a-t-il le premier imposé la résidence ?

— Non. Les Pères de l'Eglise eux-mêmes et un grand nombre de conciles ont parlé de l'obligation de la résidence pour tous ceux qui avaient charge d'âmes ; mais c'est au concile de Trente que l'obligation a été définie avec plus de précision. Les papes Pie IV, saint Pie V, Clément XI, Benoît XIII, ont publié des constitutions pour rappeler l'obligation de la résidence.

— La résidence est-elle obligatoire pour les desservants ?

— Le concile de Trente l'impose *curatis inferioribus et aliis quibuscumque qui beneficium aliquod ecclesiasticum curam animarum habens obtinent* [1]. Or, d'après les décisions de la S. Congrégation du Concile, il faut comprendre sous ce titre :

1o Les *curés inamovibles*, qui ont la charge *actuelle* des âmes. C'était le droit commun avant le concile de Trente, et tous les auteurs sont d'accord sur ce point, qui n'a jamais fait l'objet d'aucun doute. En réclamant comme condition qu'ils aient la *charge actuelle* des âmes, c'est écarter ceux qui ont la charge *in habitu*, c'est-à-dire ceux qui ont un bénéfice auquel est attaché une paroisse desservie par un vicaire-curé. Nous n'avons guère cela en France, sinon dans *certaines* paroisses attachées aux chapitres des cathédrales.

2o Les *vicaires-curés*, qu'ils soient *ad nutum* ou inamovibles. Ce sont précisément ceux dont nous venons de parler. Ils sont regardés par le droit, et aussi par eux-mêmes, comme de véritables curés, et on peut dire qu'ils ont charge d'âmes.

[1] Benoit XIV, *de Synodo*, lib. VII, cap. 1, n. 1-3 ; — *Institut.* XVII, n. 1-2. — Bouix, *de Parocho*, pars V, cap. II.

[1] Sessione XXIII, cap. I, *de Reform.*

3o *Les curés amovibles* ou *desservants*, comme nous, parce que nous avons un bénéfice avec charge d'âmes, bien que amovibles. On cite deux décisions de la S. Congrégation du Concile, l'une du 26 mai 1612 et l'autre du 6 novembre 1620, en faveur de cette doctrine.

4o Les prêtres nommés par l'évêque pour remplacer un curé *incapable* de remplir les devoirs de son état. Il ne s'agit pas ici des vicaires proprement dits, qui sont nommés pour venir en aide à un curé dont la paroisse est trop étendue, ou dont les forces diminuent, mais de ceux qui remplacent un curé interdit, absent ou incapable de faire quoi que ce soit par lui-même. Le curé remplacé doit, lui aussi, résider.

5o Le prêtre chargé d'une paroisse vacante : il a, en effet, charge d'âmes pendant la vacance [1].

— Qu'est-ce donc que la résidence ?

— *Residentia*, vous répond Laymann, *est assiduitas commorationis in loco beneficii, causa servitii ecclesiastici personaliter præstandi.* La résidence exige donc deux choses : la *présence* du curé sur le territoire de la paroisse, et le soin, *cura*, des paroissiens. Les gens savants vous diraient que la première de ces deux choses s'appelle la résidence *matérielle*, et la seconde, la résidence *formelle*, et que de l'union des deux on a la résidence *parfaite*. Mon grand souci sera de vous expliquer les conditions de l'une et l'autre en entrant dans les moindres détails, afin de vous former une conscience droite, sans scrupules comme sans exagérations.

Art. I. La résidence matérielle

La résidence *matérielle* consiste : à habiter sur la paroisse, dans la maison curiale, d'une manière permanente. Ces trois conditions, qui sont essentielles, demandent de nombreux développements, surtout la troisième ; mais comme le sujet est d'une pratique journalière, nous ne regretterons pas le temps que nous y consacrerons.

§ I. *Obligation d'habiter sur la paroisse*

Ainsi le veut l'Eglise, afin que le curé soit à la portée des paroissiens. Nous en avons de nombreuses preuves dans les décisions de la S. Congrégation du Concile. Benoît XIV en cite une du 16 janvier 1638, une du 24 mai 1670 et enfin la suivante, du 10 mai 1687 : « An rectores ecclesiarum parochialium a civitate distantium per duo, tria, aut quatuor millia circiter possint sine expressa episcopi licentia abesse a suis ecclesiis parochialibus, relicto ibidem substituto ab eis deputato, et in civitate tam diurno quam nocturno tempore jugiter commorari, exceptis solis diebus festis, in quibus ad dictas ecclesias se conferunt, revertentes illico ad civitatem ? Resp. *Nega-*

[1] Lucidi, *de Vis.* t. I, c. III, § 6, n. 221. — Bouix, *de Parocho*, pars V, cap. II, § II.

tive [1]. » Tous les auteurs d'ailleurs sont d'accord sur ce point [2].

— Je suppose une paroisse très étendue, dont la plus grande partie se trouve près d'une ville, plus rapprochée de la ville que de l'église paroissiale, ne serait-il pas avantageux pour les paroissiens que le curé établit son domicile en ville?

— Même dans ce cas, dit la S. Congrégation du Concile, le curé doit habiter auprès de son église paroissiale, et on ne doit pas lui permettre de se fixer ni dans la ville, ni dans les faubourgs, à moins que ceux-ci ne fassent partie de la paroisse [3].

Dans le cas où la paroisse ferait partie de la ville et des faubourgs, c'est près de l'église qui se trouve dans la ville que doit résider le curé [4], et si le service des faubourgs en souffre, on y établit un vicaire à demeure.

— Quand un curé a deux paroisses, il est embarrassé pour sa résidence.

— Si les deux paroisses sont unies *æqualiter*, comme disent les canonistes, et qu'elles soient sur le pied de l'égalité pour la dignité, le curé est libre d'habiter tantôt sur l'une, tantôt sur l'autre, à son choix. Mais si l'une est plus digne, ou si elle est placée en ville, elle a droit à avoir le curé. En France, nous ne rencontrons pas de paroisses unies, parce que, à la vacance d'une paroisse, il y est pourvu, pour plus ou moins longtemps, par la nomination, non d'un titulaire de la cure, mais d'un administrateur. Assurément l'administrateur peut être nommé par l'évêque curé de la paroisse qu'il administre et chargé comme administrateur de la paroisse dont il était curé; mais il peut de lui-même fixer sa résidence dans la paroisse administrée [5].

— On peut supposer le cas où un curé ne trouverait aucune maison convenable sur la paroisse?

— Dans ce cas, qui est assez chimérique, la S. Congrégation, au témoignage de Fagnan, reconnaît à l'évêque le droit d'en louer une sur la paroisse voisine, mais le plus proche possible de l'église paroissiale, avec obligation pour le curé de restaurer dans un bref délai le presbytère, ou de louer une maison sur la paroisse quand il y en aura une convenable [6]. Cette question a été traitée le 9 avril 1892 par la S. Congrégation du Concile. Un curé dont les parents habitent à un kilomètre de son église paroissiale, mais sur une autre paroisse, demandait la permission de résider chez ses parents, sauf à venir matin et soir à son église. Il alléguait l'insalubrité du presbytère. La S. Congrégation accéda à sa demande, mais seulement jusqu'à ce que la maison curiale eût été restaurée et à condition que la restauration se fît dans un délai, très court d'ailleurs, fixé par l'évêque : *Usque dum domus parochialis instaurata fuerit, præfixo per Ordinarium* brevissimo termino *ad eamdem domum parochialem instaurandam*. Le 19 août 1806, elle avait refusé un indult demandé dans les mêmes circonstances. Ces restrictions montrent avec quelle réserve un évêque doit accorder à un curé la permission d'habiter sur une paroisse voisine.

[1] Benoît XIV, *Inst.*, XVII, n. 17 et 18.
[2] Bouix, *de Parocho*, pars V, cap. II, § VII, I[a]; — Lucidi, *de Visitatione*, cap. III, § 6, n. 218; — Leurenius, *Forum beneficiale*, part. I, quæs. 371.
[3] Pallotini, v° *Parochus*, § XI, n. 4-5.
[4] Ibid., n. 6-8.
[5] Pallotini, *Parochus*, § XI, n. 13-17.
[6] Bouix, *de Parocho*, pars V, cap. II, § VII, prop. IV.

§ II. *Obligation d'habiter dans la maison curiale*

C'est encore un principe admis par tous les canonistes, qu'un curé doit habiter dans le presbytère, s'il y en a un. S'il n'y en a point, il doit louer une maison, le plus près possible de l'église.

— Supposons que j'aie une maison, à moi personnellement, ne me sera-t-il pas permis de l'habiter et de louer la cure à d'autres ou de la laisser inoccupée, si bon me semble, surtout si je la trouve malsaine?

— D'abord il vous faudra la permission de l'évêque, qui ne peut l'accorder d'ailleurs que pour une cause sérieuse. Or, le désir d'être logé dans un endroit plus agréable, d'avoir un logement de plus belle apparence et même plus sain, n'est pas un motif suffisant pour autoriser un curé à habiter en dehors de la cure. Outre plusieurs décisions de la S. Congrégation du Concile rapportées par Bouix [1] et Bérardi [2], et l'autorité de ces deux canonistes, j'en appellerai au simple bon sens. Disons tout d'abord que la S. Congrégation du Concile n'entend pas obliger un curé à habiter, au péril de sa santé, une maison malsaine; mais elle veut que le curé travaille de toutes ses forces à restaurer le presbytère pour l'assainir ou du moins à le transporter dans un endroit plus favorable. C'est ce que dit aussi le sens commun. Si votre prédécesseur avait continué à habiter le presbytère et qu'il eût consacré à son entretien, par simple charité, ses deux cent cinquante francs de loyer annuel, faible équivalent des intérêts, des impôts, des réparations et de l'assurance de la maison qu'il a fait construire, vous auriez aujourd'hui le plus beau presbytère du diocèse, au lieu d'une baraque ouverte à tous les vents, et ses héritiers un capital important au lieu d'une maison dont ils ne peuvent se débarrasser qu'à perte. C'est le cas de répéter qu'il faut songer, dans tout ce que nous entreprenons, non seulement à nous, mais à nos successeurs.

J'appellerai encore votre attention sur cette clause qu'on retrouve souvent dans les décisions de la S. Congrégation du Concile et sous la plume des docteurs, c'est que le logement du curé, qu'il appartienne à la fabrique ou qu'il soit loué, doit être le plus près possible de l'église : *Debet* (parochus), dit Bérardi, *conducere domum Ecclesiæ*

[1] Bouix, *Ibid.*, § VII, prop. VI.
[2] Bérardi, *de Parocho*, n. 45-49.

viciniorem quantum fieri poterit[1]. S'il y a deux églises sur la paroisse, c'est à celle qui a le titre paroissial que le curé doit s'attacher. Enfin, pour terminer ce sujet, disons que le curé qui habite sur la paroisse, mais non dans la maison curiale, n'encourt pas les peines déterminées par le droit, et en particulier la privation d'une partie des fruits du bénéfice, comme celui qui a son logement en dehors de la paroisse ; mais il peut être puni, même d'une amende, par l'Ordinaire, s'il refuse de fixer son domicile au presbytère[2].

§ III. *Obligation d'habiter d'une manière permanente*, ou *défense de s'absenter*

— Nous sommes donc rivés à la chaine, quand nous acceptons une paroisse ? C'est le cas de répéter la parole des Juifs : *Durus est hic sermo, et quis potest eum audire ?* Dans de pareilles conditions, personne ne voudra plus être curé.

— Sans être aussi stricte que le fait supposer votre exclamation, la loi de résidence n'en constitue pas moins une chaîne, sur laquelle plusieurs tirent plus ou moins fort, au risque de la casser et de se blesser eux-mêmes. La loi conjugale impose la communauté de domicile ; peuvent-ils s'en réclamer, ces curés que l'on rencontre partout, excepté dans leur paroisse, épouse désolée, je dirais presque divorcée, sur laquelle personne ne veille, sinon l'homme ennemi ?

Toutefois en acceptant une paroisse, nous ne sommes entrés ni dans un cloître, ni dans une ville de refuge. Nous pouvons assurément en sortir, mais : *a*) avec une cause, — *b*) une cause approuvée soit par l'évêque, soit par le Souverain-Pontife, — *c*) en laissant un remplaçant.

a) *Il faut une cause pour s'absenter de sa paroisse.* Tout ce que nous dirons dans la suite le prouvera abondamment.

— Quelle cause faut-il pour que je puisse sortir de ma paroisse ?

— Cela dépend de la longueur de l'absence et des circonstances dans lesquelles se trouve la paroisse. Il y a toute une gamme de raisons, depuis les plus simples, comme celles de se récréer, jusqu'aux plus graves, comme les menaces de mort, ou le danger de contracter une maladie mortelle, qu'on peut invoquer suivant les cas. Parfois une cause de peu d'importance permettra de s'absenter pour plusieurs semaines, tandis que dans d'autres circonstances, on ne peut s'éloigner, seulement pour quelques heures, même avec une cause de la dernière gravité, comme nous l'expliquerons dans notre prochain entretien, en parlant des absences en détail.

La cause doit être *vraie*, sous peine de rendre l'absence illégitime, même avec la permission de l'évêque : *Si episcopus licentiam concederet, sed quia parochus falsis causis eum deceperit, tunc licentia nihil valeret*, dit Bérardi après Lacroix[1].

b) *Il faut une cause approuvée soit par l'évêque, soit par le pape.*

— Même pour les petites absences ?

— D'après le *droit commun*, la cause doit être soumise à l'évêque, si l'absence se fait un jour de dimanche ou de fête, ou bien si elle doit durer sept jours consécutifs. Par conséquent celui qui s'absente pendant six jours consécutifs ne comprenant ni fête ni dimanche n'a pas de permission à solliciter, en vertu du droit commun : *Infra hebdomadam*, dit Lehmkuhl, *ex rationabili causa recedere, modo ne occurrat dies festus de præcepto, relicto vicario idoneo, non censetur illicitum ex se, etsi licentia episcopi petita non sit*[2], mais à la condition que ces absences ne soient pas souvent renouvelées, ajoutent Bérardi, Bouix et tous les canistes. Ce point soulève une foule de questions pratiques, qui seront résolues dans notre prochain entretien, celui-ci étant consacré surtout à l'exposition des principes.

L'évêque peut, soit en synode, soit en vertu d'une ordonnance, imposer aux curés du diocèse l'obligation *sub gravi* de demander la permission, même pour des absences plus courtes ; c'est là un droit particulier à chaque diocèse, que nous expliquerons aussi dans tous ses détails : *Verum jus est episcopo*, dit encore Lehmkuhl, *id statuendi, etiam sub gravi, ut nemini liceat sine licentia* accepta *(aut si negotium urgeat* petita) *recedere ultra triduum vel biduum.* Dans notre diocèse, les statuts s'en tiennent au droit commun.

Le recours au pape est obligatoire pour les absences de plus de deux mois, si elles ont lieu pour des causes autres que celles énumérées dans le concile de Trente, ou si, même avec ces causes, elles doivent durer plus de six mois.

— Qui est juge de la gravité de la cause, en cas ordinaire ?

— Si l'absence ne doit pas être autorisée par l'évêque, c'est à la conscience de chaque curé, et en dernier ressort à son confesseur, qu'est déféré l'examen des motifs d'absence. Quand l'affaire doit être portée à l'évêque, soit en vertu du droit général. soit en vertu du droit particulier, c'est à lui à apprécier la cause. Il en résulte qu'il a le droit de la connaître et qu'il peut refuser l'autorisation de s'absenter au curé qui ne voudrait pas exposer ses motifs, lors même qu'il ferait serment que ces motifs sont sérieux : « S. Congregatio censuit... nec parochum habentem justam causam abeundi extra parochiam per duos menses aut tres, satisfacere suæ conscientiæ, si petat licentiam jurejurando gravem se habere causam, quam non expediat manifestare, ut sic

[1] Ibid., n. 49.
[2] Lucidi, *Ibid.*, p. 387, 221 ; — Bouix, ibid,, p. 546, VI ; — Pallotini, *Parochus*, § XI, n. 47.

[1] Bérardi, n° 15.
[2] Lehmkuhl, *Theol. moral.*, t. II, n. 644.

petita licentia abesse possit, licet episcopus non concedat [1]. »

Il en résulte encore qu'on ne peut s'absenter avant d'avoir reçu la réponse de l'évêque : « Nec sufficere licentiam tacitam, sed oportet esse expressam, juxta formam ejusdem concilii sess. 23, cap. 1, » dit encore la S. Congrégation du Concile dans la même réponse.

— Supposons un accident fortuit, qui nous appelle impérieusement dans nos familles, la veille d'une fête : ne nous sera-t-il pas permis de partir avant d'avoir obtenu une réponse ?

— La distance par elle-même n'est pas une cause suffisante pour dispenser d'attendre la réponse épiscopale ; mais si le motif est réellement sérieux et urgent, et que d'autre part la distance ne permette pas de le soumettre au jugement de l'Ordinaire, la S. Congrégation du Concile exige que l'on prévienne l'évêque le plus tôt possible, mais elle permet de quitter la paroisse avant d'avoir obtenu la réponse : « S. Congregatio censuit solam distantiam loci (nempe distantiam a civitate episcopali), etiam cum æqua causa discedendi non excusare parochum, ut possit abesse a sua ecclesia sine licentia in scriptis obtenta, nisi talis necessitas repente se offerat, quæ non patiatur dilationem hujusmodi licentiam petendi ; quo casu quam primum de discessu et de necessitate Ordinarium certiorem faciendum esse, ut de causa cognoscere possit [2]. »

— Dans un entretien avec Monseigneur l'évêque ou avec un vicaire général, j'expose un projet de voyage. On ne me répond pas formellement qu'on m'autorise à m'absenter, mais du moins ne me le défend-on pas. Puis-je me contenter de cette approbation tacite ?

— Non, l'approbation *tacite* ne suffit pas. L'approbation expresse elle-même, donnée de vive voix, ne suffirait pas, puisque le concile de Trente [3] et la S. Congrégation du Concile exigent une permission par écrit, mais gratuite : *licentiam in scriptis gratisque concedendam.*

— Il me semble que les administrations diocésaines ne se font aucun scrupule de répondre de vive voix à qui les consulte de vive voix.

— Les auteurs ne les condamnent pas, s'il s'agit d'absence de peu d'importance et que la coutume soit établie : « Oportet ut in scriptis concedatur. Excipe nisi pro absentiis parvi momenti consuetudo ferat ut ore tenus detur, » dit Bérardi avec Bérengo [4].

— Supposons un évêque trop rigide ; je lui soumets un cas d'absence qui a été déclaré suffisant par un canoniste émérite : il refuse de l'admettre.

— La difficulté a été proposée à la S. Congrégation du Concile, qui a répondu : « Similiter abesse non posse in casu quo rationabilem causam expressit, quam vir bonus et æquus rationabilem judicaret, licet rigidus prælatus minus æquam judicet et licentiam deneget, vel quia movetur suspicione quod ficta sit, cum tamen sit vera ; sed habere posse recursum ad superiorem [1]. » Donc il faut recourir au supérieur.

— Mais quel est ce supérieur ?

— Le métropolitain ou le Souverain-Pontife.

— Et en attendant...

— En attendant vous resterez en place, dussiez-vous y rester longtemps.

— Et si je prenais sur moi de partir, sauf à faire la punition qui me serait imposée, me condamneriez-vous au point de vue de la conscience ?

— Bérardi, qui est cependant assez large, déclare qu'il y a péché mortel à s'absenter, *malgré la défense de l'évêque*, pour huit ou quinze jours [2]. Je n'ai pas de raison pour le contredire, et en conscience je devrais prononcer comme lui.

c) *Il faut laisser un remplaçant,* que le droit désigne sous le nom de *vicaire*. L'Eglise impose la résidence à ses curés pour que les fidèles puissent recevoir les sacrements dont ils ont besoin : ce n'est pas le seul motif, mais c'est un des principaux ; elle a donc dû exiger que le curé qui s'absenterait se fît remplacer pour administrer ces sacrements.

C'est au curé lui-même à choisir son remplaçant ; mais il doit le faire agréer par l'évêque ; *ab ipso Ordinario approbandum*, dit le concile de Trente, sauf cependant pour les absences de peu d'importance.

Tout prêtre ne peut être choisi comme vicaire ou remplaçant d'un curé absent ; le droit exige, en effet, un personnage idoine, *idoneum vicarium.* C'est là une qualité bien relative et qui varie dans les individus suivant les positions qu'il faut occuper. Un prêtre qui pourra facilement nous remplacer l'un et l'autre pourra n'être pas *idoine* pour remplacer le curé d'une paroisse importante. Tel qu'on acceptera volontiers pour une absence de quelques heures, serait impropre à régir une paroisse pendant quelques jours. En somme, le remplaçant doit être capable de faire la besogne qui peut *probablement* lui échoir pendant qu'il aura la charge de la paroisse. Il n'y a pas à tenir compte des choses qu'on peut remettre.

Si c'est au curé à choisir son remplaçant sans aucun contrôle, il doit en conscience demander un prêtre qui soit à même de ne pas laisser le service paroissial en souffrance. Quand l'évêque approuve le vicaire qu'on lui propose, il doit s'inspirer des mêmes principes, suivant le temps de l'absence.

Enfin c'est au curé qui se fait remplacer à fournir un traitement au prêtre qui le remplace : *cum debita mercedis assignatione*, lit-on dans le concile.

— Il n'est pas exigé, je pense, que le vicaire

[1] S. C. Concilii, 7 octobre 1604.
[2] S. C. C. 9 oct. 1604. — Ferraris, *Parochus*, art. 2, n. 25.
[3] Sess. XXIII, cap. 1.
[4] Bérardi, *de Parocho*, 13.

[1] S. C. C. 7 oct. 1604.
[2] Bérardi, *de Parocho*, n. 53.

accepte la rétribution. Aussi me ferais-je un plaisir, à l'occasion, de vous remplacer *gratis pro Deo*.

— Merci !

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — On encourage aujourd'hui l'étude du droit canonique. Mais cette étude n'aboutit-elle pas uniquement à nous faire imposer des *devoirs* sans nous faire jouir des *droits* reconnus par le droit canon ?

Si quelque fervent canoniste veut revendiquer quelqu'un de ces droits, aussitôt on lui montre les inconvénients de sa proposition, par exemple pour la loi du concours. Je signale le fait sans rien critiquer. Mais alors l'étude du droit canon, si elle est très utile, n'est pas très encourageante.

R. — L'étude du droit canon n'a pas pour but unique de nous faire connaître nos *droits*, elle doit aussi nous apprendre nos *devoirs*. Connaître nos devoirs pour les bien remplir et n'avoir pas à objecter comme excuse au tribunal de Dieu une bonne foi plus ou moins boiteuse, n'est-ce déjà pas un immense résultat ? Car la loi est la loi, c'est-à-dire un précepte qui oblige sous peine de péché ceux qu'il concerne, au double point de vue de la connaissance et de l'action. Quiconque est soumis à une loi doit, sous peine de péché, employer les moyens ordinaires mis à sa disposition pour la connaître, et la connaissant, il doit s'y conformer. L'étude du droit canon s'impose donc en conscience, pour une partie du moins, à tout prêtre et davantage encore à tout curé, parce qu'il y a une foule de devoirs qu'on ignorerait sans cela et qu'on ne pourrait observer.

Quant à nos *droits*, supposons que les autres les méconnaissent, ce n'est pourtant pas pour nous un motif légitime de laisser de côté l'étude de nos *devoirs*.

D'aileurs, croyez-vous que cette étude doive être sans résultats ? Je ne le pense pas comme vous, et en voici les motifs. L'étude du droit canon est de date assez récente en France. Les premiers professeurs qui ont occupé ces chaires, imbus des idées gallicanes qu'ils avaient puisées dans leur éducation première, n'ont pas pu réagir suffisamment sur les tendances de leur esprit, ou du moins n'ont pas osé se mettre en opposition ouverte et constante avec tout ce qu'ils avaient vu et voyaient faire autour d'eux, de la meilleure foi du monde, par les administrations diocésaines, les chapitres, les archiprêtres, etc. De là ces concessions si fréquentes pour des abus absolument condamnés par l'Eglise.

Aujourd'hui la plupart des professeurs de droit canon ont fait leurs études à Rome et en ont rapporté, avec les vrais principes du droit, une certaine honte pour nos vieilles coutumes gallicanes, que les avocats romains ne se font pas faute de tourner en ridicule chaque fois que l'occasion s'en présente. De là un enseignement tout différent de celui que nous avions il y a trente ans. Comparez les premiers Manuels de droit canon publiés en France avec ceux qu'on publie de nos jours, et vous constaterez vous-même cette marche lente, mais sûre, vers un enseignement purement romain.

Cela ne touche pas à la pratique, me direz-vous? Patience ! Le temps fauche les vieilles générations ; encore quelques années et tous les prêtres qui seront placés à la tête des administrations diocésaines possèderont, comme le demande d'ailleurs le droit naturel aussi bien que le droit positif, une connaissance approfondie des lois ecclésiastiques ou en d'autres termes du droit canon. Il leur faudra alors ou bien appliquer ces lois à tous indistinctement, ou bien faire litière de tous leurs principes pour se lancer dans la fantaisie et l'absolutisme : deux choses que l'Eglise abhorre.

Ces remarques sur l'enseignement dans les grands séminaires, je pourrais les faire par rapport aux revues canoniques publiées en France. Il en est qui ne voient partout que difficultés et inconvénients dans le retour pur et simple au droit canon. D'autres, au contraire, désirent ardemment ce retour et démontrent péremptoirement que les inconvénients sont de peu d'importance et en outre compensés par d'immenses avantages, et les difficultés factices. Avec le temps, le Saint Siège insistant en toute occasion dans le sens du droit canon, il faut qu'un jour ces derniers l'emportent : s'il se rencontre sur la route des difficultés sérieuses, le Saint Siège les aura pesées et résolues de la façon la plus sage et la plus canonique, c'est-à-dire, de la façon la plus conforme à sa pratique de tous les âges.

Q. — Quelle est l'opinion de l'*Ami du Clergé :*
1° Sur la pluralité des mondes habités?
2° Sur le lieu du ciel, de l'enfer et du purgatoire?
3° Sur la conflagration finale annoncée par nos saints Livres?
4° Sur le nombre des élus ?
5° Sur la nature du feu de l'enfer?

R. — Sur toutes ces questions, l'*Ami du Clergé* ne se permet d'avoir une opinion que quand il n'y a rien qui soit enseigné *certainement* dans l'Ecriture, dans la Tradition ou dans l'enseignement général et la foi de l'Eglise catholique. Dans ces cas en effet, il n'est permis à personne d'avoir une opinion, puisqu'il faut croire. Il n'a pas non plus d'opinion sur les points où, la foi se taisant, la raison n'a rien de certain.

Cela posé nous répondons :

Ad 1. Notre opinion est que la pluralité des mondes habités ne repose sur aucun argument sérieux. Cette thèse est une pure conception romanesque. Il y entre moins de science qu'il n'entre d'histoire dans les romans dits historiques. En re-

vanche s'y étale certaine poésie qui plaît et qui prête aux rêveries. C'est tout le secret de la vogue qu'a obtenue cette opinion. A plusieurs elle est chère parce qu'elle paraît contredire en quelque chose la doctrine catholique sur l'unité du genre humain et sur l'étendue de la Rédemption. Ce serait pour le catholique un motif de se tenir en garde contre elle. Mais son plus grave défaut est d'être entièrement dépourvue de raison.

Ad 2. Le lieu de l'enfer et celui du purgatoire sont, d'après la doctrine catholique, au centre de la terre.

Où est le ciel? C'est une question qu'a traitée avec un grand luxe de science théologique et d'érudition le R. P. Hilaire, capucin, dans un opuscule publié d'abord en articles dans la *Science catholique*. Nous y renvoyons ceux de nos lecteurs que la question intéresserait davantage. Le docte religieux étudie en même temps le lieu du ciel et de l'enfer. Avec la tradition, il place le ciel en haut, dans l'immensité qui entoure les astres, à l'extrémité du monde corporel; l'enfer au plus profond de la terre. Il rend compte de la convenance de ce double lieu par des considérations théologiques fort curieuses. La forme de l'opuscule est attrayante.

Ad 3. Sur l'évènement de la conflagration générale, nous n'avons pas d'opinion parce que c'est un point clairement annoncé dans la sainte Ecriture.

Sur le mode, nous n'avons pas d'opinion pour une tout autre raison : il n'y a à ce sujet aucune donnée scientifique.

La conflagration sera-elle produite par la chaleur de quelque astre, ou par l'élévation subite de la température par suite d'une action chimique ou mécanique, ou par la rupture de l'écorce de la terre et l'invasion de ses feux souterrains? Nul ne le sait, nul ne le peut conjecturer avec quelque probabilité.

Ad 4. Nul ne connaît le nombre des élus. Nous récitons au temps du carême une oraison dont les deux premiers mots sont : « Deus cui *soli* cognitus est numerus electorum in superna felicitate locandus. » Beaucoup pensent qu'il égale celui des anges tombés dont les élus devraient prendre la place. M. Chabauty le croit illimité. Nul ne sait quel il sera.

Quel sera le nombre des élus comparativement au nombre des réprouvés? Si l'on tient compte du genre humain tout entier, il est bien probable que les élus sont en petit nombre.

Si l'on ne considère que les chrétiens catholiques, il est probable qu'ils sont en grand nombre. Mais, ici encore, nous n'avons rien de certain.

Dès lors qu'il y aura certainement des élus et des réprouvés, le mieux est, sans nous creuser la tête sur le nombre, de faire en sorte, ce que chacun peut avec la grâce de Dieu, d'être du nombre des élus.

Certains prédicateurs et théologiens insistent sur le petit nombre des élus dans l'intention très louable d'amener leurs auditeurs à craindre pour leur sort éternel et de les tenir éloignés d'une présomption qui leur serait funeste. La crainte étant le commencement de la sagesse, la pensée du petit nombre des élus peut inspirer de sages résolutions. Puisque le nombre des élus est restreint, il me faut faire tous mes efforts pour y entrer et m'éloigner de la masse de ceux qu'entraînent les passions et la vie mondaine dont l'aboutissement certain est la mort. La conclusion est bonne.

D'autres insistent sur le grand nombre de ceux qui sont sauvés parmi les catholiques. Leur intention, très louable aussi, est de prévenir le désespoir qui est le conseiller de toutes les plus funestes résolutions. Par la confiance qu'ils cherchent à inspirer, ils veulent amener les âmes faibles à prendre courage et à faire tous leurs efforts pour se sauver. La conclusion est excellente.

Dans l'un et l'autre cas, il y a probabilité, pour les prémisses : ce qui suffit à justifier les uns et les autres.

Toutefois nous préférons au point de vue théorique et au point de vue pratique la réponse suivante : Personne ne sait quel est le nombre des élus, ni leur nombre absolu, ni leur nombre relatif. Mais il est absolument certain que quiconque voudra faire les œuvres commandées et s'abstenir des œuvres défendues sera sauvé; et cela est possible pour tous, avec la grâce que Dieu donne à tous et ne refuse à personne. Il n'est pas moins certain qu'en faisant les œuvres défendues et en omettant les œuvres commandées, on sera réprouvé. Ces deux vérités sont incontestables et leurs conséquences inévitables, quel que soit le nombre des élus et celui des réprouvés. Que chacun donc s'efforce d'entrer dans la voie qui mène sûrement à la vie et d'assurer son salut par la fuite du mal et la pratique des bonnes œuvres. C'est la solution donnée par Notre-Seigneur à la question du nombre des élus. « Quelqu'un lui demanda : Est-ce qu'il n'y a que peu d'hommes qui sont sauvés? — Et il leur dit : Efforcez-vous d'entrer par la porte étroite. » (Luc, XIII, 23, 24).

Par ces paroles Notre-Seigneur montre clairement qu'il ne veut pas répondre directement à la question et que nous devons moins nous occuper de cette chose curieuse du nombre des élus que de l'unique chose nécessaire qui est d'en faire partie. C'est ce que nous recommande l'apôtre saint Pierre en ces termes : « Efforcez-vous par les bonnes œuvres de rendre certaines votre vocation et votre élection. » (2 Petr. I, 10).

Ad 5. Le feu de l'enfer est un feu matériel et non pas seulement un feu métaphysique ou métaphorique. C'est un point qui appartient à la foi. Une récente décision de la S. Pénitencerie ne permet pas d'absoudre celui qui penserait autrement.

Q. — 1° Les Frères Prêcheurs, les Frères Mineurs, les Révérends Pères Carmes peuvent-ils ériger validement, dans leurs églises respectives, les confréries du

Rosaire, du Mont-Carmel, et la fraternité du Tiers-Ordre, sans le consentement de l'Ordinaire du lieu?

2° Les fraternités du Tiers-Ordre érigées dans les paroisses sans l'autorisation préalable de l'Ordinaire du lieu, sont-elles valides? Les auteurs les plus autorisés ne s'accordant pas, ce me semble, n'y aurait-il pas lieu d'interroger le Saint-Siège?

R. — Il est absolument certain que les réguliers doivent, sous peine de nullité pour l'érection, obtenir la permission de l'évêque pour établir dans leurs églises respectives les *confréries* qui leur sont réservées. C'est ce que démontre péremptoirement M. l'abbé Tachy, au n° 94 de son *Traité des Confréries*, publié dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*. Il apporte en preuve les termes fort clairs de la constitution *Quæcumque* de Clément VIII, et cette déclaration du décret du 27 septembre 1677 : « On déclare, en outre, que s'il s'agit d'ériger de nouvelles confréries dans les églises des réguliers ou des séculiers, de quelque nature qu'elles soient, il faut nécessairement avoir le consentement de l'Ordinaire. » C'est d'ailleurs l'interprétation donnée par Ferraris. [1]

Pour les *Tiers-Ordres*, faut-il avoir la même permission? Nous le croyons, et en voici la preuve. Le Saint-Siège exige la permission de l'évêque pour l'établissement d'une confrérie et aussi pour la fondation d'une nouvelle maison d'un ordre approuvé. Il est vrai que le Tiers-Ordre ne forme pas une confrérie : c'est un ordre véritable; mais à ce titre il a besoin de la permission de l'évêque pour fonder de nouveaux centres. D'ailleurs le P. Hilaire demande qu'on respecte les droits de l'évêque pour l'érection de nouvelles fraternités dans les églises de l'Ordre : « Si pro electionis loco eligatur ecclesia Fratrum Minorum vel Tertiariorum Regularium, guardianus per se erectionem potest facere, quum locus ab Ordinario sit exemptus; ac Tertius Ordo non habeatur tanquam Confraternitas parochiali jurisdictioni subjicienda, sed tanquam verus Ordo directioni ordinis Minorum subjectus, tamen *absque læsione jurium episcopi*. [2] »

La S. Congrégation des Indulgences a déclaré, dans une réponse du 24 janvier 1859, que l'on devait suivre la constitution *Quæcumque* de Clément VIII pour les fraternités de Tertiaires. Or, cette constitution exige le consentement de l'évêque pour l'établissement d'une confrérie.

Il y a, il est vrai, des opposants; c'est le cas alors de poser la question à l'autorité compétente, c'est-à-dire au Saint-Siège.

Q. — J'ai obtenu de Rome la permission de commencer à 2 heures matines et laudes du lendemain avec cette clause : *accedente justa et rationabili causa*. De plus je suis dans un petit séminaire où, pour des raisons particulières, l'heure est parfois de 30 minutes en avance sur l'heure dite nationale.

1° Que faut-il entendre par *justa et rationabilis causa?* La seule raison d'une plus grande commodité pour vaquer à mes occupations n'est-elle pas suffisante pour user de ma permission? Veuillez me citer quelques exemples de raisons qui ne renfermeraient pas les conditions voulues.

2° Pourriez-vous me dire si l'on accorde cette permission autrement qu'avec la clause ci-dessus indiquée, et si certains prêtres, ceux par exemple qui font partie de l'association de M. Le Beurrier, ne jouissent pas du privilège de commencer à 2 heures matines et laudes sans qu'il soit besoin de cause juste et raisonnable?

3° A quelle heure dois-je m'en rapporter pour commencer mon office? Est-ce à l'heure dite nationale, ou bien à l'heure réelle? Ne pourrais-je même pas, *en conscience*, m'en tenir à l'heure qui règle la communauté dont je fais partie, bien qu'elle ne soit pas l'heure vraie, comme je l'ai dit plus haut?

R. — Ad 1. Une plus grande commodité pour vaquer à l'étude, le désir de profiter d'un moment de recueillement pour dire son office avec plus d'attention, la crainte de n'avoir pas autant de liberté d'esprit un peu plus tard, le désir d'accomplir un acte de charité en prenant part à un jeu innocent destiné à récréer les autres, etc., nous semblent des causes justes et raisonnables pour avancer la récitation des matines avec un indult.

Ad 2. La clause en question se trouve dans tous les indults que nous avons vus.

Ad 3. Le 29 décembre 1882, la S. Pénitencerie a répondu : *Fideles in jejunio naturali servando et in divino officio recitando sequi tempus medium posse, sed non teneri*. Par temps moyen, elle entendait l'heure nationale. Quant à s'écarter *sciemment* de l'une et l'autre heure, on ne le pourrait pas en conscience.

Q. — 1° Quand on dit le bréviaire en commun, il est d'usage que le plus digne récite, à la fin de l'office, le *Sacrosanctæ* à haute voix; les autres se contentent de répondre au verset, puis chacun dit en son particulier le *Pater* et l'*Ave*. Cela suffit-il pour que tous gagnent l'indulgence accordée à cette prière, ou faut-il que chacun prononce les paroles du *Sacrosanctæ?*

2° En général quand une prière, à la récitation de laquelle sont attachées des indulgences, est récitée publiquement par un seul, comme les actes de foi, d'espérance et de charité à la prière du matin et du soir, suffit-il, pour gagner les indulgences, de s'unir d'intention à celui qui lit la prière, ou est-il nécessaire que tous prononcent les paroles?

R. — Les prières auxquelles sont attachées les indulgences doivent être récitées *vocalement* par ceux qui désirent gagner les indulgences. Il n'y a d'exception que pour les prières que l'on *a coutume de réciter alternativement* avec d'autres.

Or, quelles sont les prières que l'on a coutume de réciter alternativement avec d'autres? Ce sont *certainement* les psaumes, les litanies, le chapelet : on peut donc se contenter d'en dire la moitié.

Quant au *Sacrosanctæ*, nous n'avons pas de motifs assez sérieux pour le ranger dans la même classe : aussi conseillons-nous à chaque individu d'en prononcer exactement les paroles pour plus de sûreté.

Pour les actes des vertus théologales, nous admettrions encore plus difficilement que celui qui se contenterait d'en *écouter* la récitation pendant la prière en gagnât les indulgences.

---

[1] Ferraris v° *Regulares*, art. II, n. 55.
[2] F. Hilarius, *Liber Tertii Ordinis*, p. 729.

Q. — Deux fiancés qui se marieraient à la mairie et à l'église avec l'intention de divorcer s'ils ne se plaisaient pas ensemble, contracteraient-ils vraiment mariage ? Cette condition invaliderait-elle le mariage ? Je suppose qu'ils se sont entendus ensemble pour poser cette condition.

La solution de la question serait-elle la même dans le cas où ils ne se seraient pas communiqué leurs intentions, ou si une seule des parties avait eu cette pensée ?

R. — Le consentement donné avec cette condition est invalide, parce que la condition est opposée à l'essence du mariage qui est perpétuel et indissoluble de sa nature.

Si les deux fiancés s'entendent pour contracter ainsi, le consentement est invalide de part et d'autre.

Il en est de même si l'un et l'autre individuellement et sans entente ont attaché leur consentement à cette condition.

Si l'un des deux seulement l'avait fait, le consentement de celui-là serait invalide ; et, comme il faut que les deux consentements s'unissent, le consentement validement donné par l'autre partie, quoique valide, serait sans effet, ne pouvant rencontrer celui de l'autre conjoint qui n'existe pas. Mais il pourrait persévérer et servir plus tard.

Si donc il est reconnu que le consentement de l'un ou l'autre des époux ou de tous les deux n'a été donné qu'à cette condition, les époux, n'étant pas mariés, ne peuvent demeurer ensemble, à moins qu'ils ne consentent ensuite sans cette condition.

Au for externe, il faudrait prouver l'existence de la condition par les moyens canoniques.

La solution de la question posée serait la même si les fiancés n'avaient ainsi agi que par erreur, parce que l'erreur tombant sur ce qui est substantiel rend le mariage invalide.

Q. — 1° Un protestant doit être baptisé le jour même de son mariage. Peut-on publier ses bans ?

2° Un mariage mixte peut-il se faire dans la sacristie ?

R. — Ad I. Oui, parce qu'il s'agit d'un mariage entre catholiques et que la publication n'est interdite que pour les mariages mixtes.

Ad II. La loi ecclésiastique exige que les mariages mixtes soient célébrés *extra ecclesiam*. Comme il s'agit d'une pénalité, elle est de stricte interprétation. Or, dans le sens strict, la sacristie n'est pas l'église. Nous en concluons que, à moins d'une défense formelle des statuts diocésains, on peut célébrer les mariages mixtes à la sacristie.

Q. — Je dois ériger bientôt un chemin de croix dans une chapelle de communauté tout récemment construite. Or l'*Ami du Clergé* m'obligera en me disant : 1° quelles sont les démarches à faire ou les pièces nécessaires à cette exécution, et 2° quel est le cérémonial usité pour une érection solennelle de chemin de croix ? Merci d'avance.

R. — Ad I. Il faut :

1° Vous procurer la permission d'ériger. On peut la demander soit :

a) Au Général des Frères-Mineurs à Rome ;

b) A la secrétairerie des Brefs, à Rome ;

c) A la sacrée Congrégation des Indulgences.

Quelquefois les évêques ont des indults qui les autorisent à déléguer des prêtres de leur diocèse pour l'érection du chemin de la croix.

Nous avons obtenu cette permission pour *vingt* érections, moyennant une légère aumône en faveur de la Terre sainte, *quinque oboli pro terra sancta*, par l'intermédiaire d'un ami qui s'est présenté au couvent des Mineurs Franciscains de l'Observance à Rome, *ad SS. XL*. A défaut d'ami, nous pensons qu'on pourrait l'obtenir par une lettre qui, outre l'aumôme, contiendrait la somme nécessaire pour l'affranchissement de la réponse.

Il ne faudrait pas employer ce moyen près des Congrégations romaines, parce qu'elles ne correspondent pas directement avec les particuliers.

2° La permission obtenue, il faut la faire viser par l'évêque, qui doit, en outre, donner son consentement par écrit pour chaque érection.

3° Il faut, encore par écrit, le consentement du prêtre chargé de la communauté, si en fait elle est soustraite à l'autorité du curé ; si le lieu où doit être érigé le chemin de la croix reste sous le dépendance du curé, il faudra la permission de celui-ci par écrit.

4° Il faut enfin rédiger un procès-verbal mentionnant tout ce que nous venons de dire et signé par l'officiant.

Ad II. On trouve la formule d'érection du chemin de la croix dans les appendices du Rituel romain, édition de Ratisbonne.

Q. — Un vicaire fait le service d'un curé voisin malade. Il est rémunéré.

Peut-il acquitter la messe *pro populo* du dimanche à la place du dit curé (il ferait œuvre de charité) ?

Si oui, lui serait-il permis de toucher l'honoraire de sa première messe ?

R, — L'obligation de célébrer la messe *pro populo* incombe au curé qui doit se faire remplacer s'il ne peut célébrer par lui-même.

Or la messe *pro propulo* doit être acquittée, autant que possible, dans l'église paroissiale. L'obligation qui est premièrement personnelle est aussi locale. Il convient donc que le curé fasse acquitter cette messe par le vicaire qui le supplée dans son église paroissiale.

Le vicaire aurait droit à un honoraire. Mais, comme il est rétribué, il peut se faire que la charge d'appliquer la messe *pro populo* ait été comprise dans celles que doit supporter le vicaire suppléant. Dans ce cas, il serait rétribué par une partie des émoluments qu'il reçoit. Mais il peut se faire aussi que cette obligation ne soit pas à sa charge. Dans ce cas, le curé malade lui devrait un honoraire.

Le vicaire est libre de le réclamer ou d'en faire l'abandon au curé malade. Qu'il le reçoive ou qu'il en dispose pour le laisser au curé, il en a acquis la propriété. Peu importe à ce point de vue qu'il ne l'ait pas gardé ; il en a eu le domaine.

Quels que soient les arrangements et quel que soit le mode d'agir, il ne peut recevoir un honoraire pour sa seconde messe, parce qu'alors il aurait deux honoraires, un pour chaque messe, ce qui est prohibé.

Nous avons relaté à l'article *Congrégations romaines* (nº 8, p. 126, 1893) une réponse qui, en maintenant ce droit, accorde, en raison des circonstances, que le vicaire puisse acquitter gratuitement la messe *pro populo* et recevoir un honoraire pour son autre messe.

Q. — On enseigne en théologie que pour gagner une indulgence plénière il faut n'avoir aucun péché, pas même véniel. Je suppose qu'une personne, voulant gagner une indulgence plénière, a un, deux ou trois péchés véniels non encore remis quant à la coulpe. Obtiendra-t-elle (supposé que d'ailleurs elle n'apporte aucune défectuosité) la remise de la peine temporelle due à tous ses péchés pardonnés, et ne lui restera-t-il, en fait de peine temporelle, que celle due à ces un, deux ou trois péchés véniels non encore pardonnés ?

R. — Quand on dit que, pour gagner l'indulgence plénière, il faut n'avoir aucun péché véniel, on n'entend pas que, s'il y a quelque péché véniel, on ne gagne aucunement l'indulgence plénière. L'exemption de péché véniel n'est point mise au nombre des conditions requises pour gagner l'indulgence plénière. Mais on entend qu'elle n'est pas *plénièrement gagnée*.

Dans quelle mesure est-on privé du gain total de l'indulgence plénière ? Ce ne peut être que dans la mesure où les péchés véniels font obstacle.

Or le péché véniel fait obstacle par la coulpe, et la coulpe n'étant pas remise par la peine temporelle due pour cette coulpe, il suit de là que l'indulgence plénière est déjà diminuée de la peine temporelle due pour les péchés véniels non remis. Est-elle encore diminuée d'une portion répondant à la coulpe elle-même ? On peut penser que non, parce que la coulpe même du péché véniel peut être effacée par les peines temporelles du purgatoire et que, par conséquent, la peine temporelle due au péché véniel comprend la quantité de peines nécessaire à effacer la coulpe. Mais on pourrait aussi affirmer le contraire par cette raison que la coulpe, même vénielle, outre le châtiment qu'elle mérite, empêche que Dieu n'exerce pleinement sa miséricorde en faveur de l'âme qui en est souillée.

Q. — Pourriez-vous nous donner un jugement motivé sur l'œuvre de M. Zola, en général, au point de vue littéraire, moral et social, et en particulier sur son dernier ouvrage *La Débâcle ?* L'écrivain tient, quel qu'il soit, une grande place dans la littérature contemporaine, et il prépare, dit-on, un roman sur Lourdes. Il est bon qu'on sache qui il est, ce qu'il faut penser et ce qu'on peut attendre de lui ?

R. — Nul écrivain, en effet, n'est aujourd'hui plus en vue. Avec son incontestable talent il eût pu faire un bien immense, et nul peut-être n'a fait plus de mal que lui, car ses livres ont pénétré jusqu'aux chaumières, ne se contentant point, comme ceux d'Alexandre Dumas fils, de pervertir et de dépraver les salons. Toutefois il n'est point, il ne deviendra jamais populaire, à cause, d'une part, de sa forme savante, de ses longues descriptions, souvent admirables, et admirées du lettré, mais fastidieuses au lecteur vulgaire qui, tout comme Boileau, « saute vingt feuillets pour en trouver la fin ; » — à cause surtout de l'indicible mépris du peuple dont sont imprégnés ses ouvrages. De l'homme, il ne connaît et ne décrit que les instincts, les appétits, les fonctions basses, la bête. Le lecteur, au fond, veut sentir que l'écrivain le respecte et l'estime. Ici, il se sent considéré comme vil, et traité en brute. Mais les détails pornographiques que recherchent le gros des échappés du certificat d'études ne leur laissent pas moins dans l'esprit une flétrissure irréparable ; et c'est ici qu'il convient de rappeler les vers de Musset qui, hélas ! se dressent devant la mémoire du poëte pour la couvrir d'opprobre :

Le cœur de l'homme vierge est un vase profond.
Lorsque la première eau qu'on y verse est impure
L'Océan passerait sans laver la souillure,
Car l'abîme est immense et la tache est au fond.

Dans l'œuvre de Zola l'eau n'est jamais pure.

I. Emile Zola naquit à Paris, le 2 avril 1840. Son père, François Zola, était un ingénieur italien de quelque mérite. C'est lui qui fit le canal Zola à Aix, en Provence. Elevé au collège d'Aix, Emile Zola se distinguait surtout par une exubérance d'imagination et de style extraordinaires. Il a raconté souvent plus tard ses années d'enfance à Aix, entre les murs du vieux collège ; il l'a fait dans sa prose lourde, monotone, sans que ces jeunes souvenirs, si aimables et si poétiques pour tous, lui aient arraché un cri du cœur, un mot ému, une larme ou un regret. Cet homme d'une rhétorique si remarquable manque absolument de sentiment.

Il acheva ses études au lycée Saint-Louis, à Paris, et entra dans la maison de librairie Hachette où il devint chef de la publicité, en 1864. Il y connut nombre d'écrivains, et lui-même fit paraître alors les *Contes à Ninon*, et un roman physiologiste, la *Confession de Claude*, qui indiquait déjà ses tendances naturalistes. D'ailleurs, il se cherchait encore, ne sachant s'il voulait faire des vers ou de la prose. M. Georges Duval racontait récemment qu'un journal, le *Travail*, s'étant fondé alors, avec M. Clémenceau pour collaborateur et M. Germain Casse pour gérant, Emile Zola y publia une pièce de vers, malgré M. Clémenceau qui préférait aux Muses rêveuses la prose, ce « mâle outil et bon aux fortes mains. »

Chez Hachette, il rencontra M. Taine à qui il confia son désir d'entrer dans le journalisme. Le célèbre historien s'y opposait, l'engageant à faire plutôt de la pédagogie et s'offrant à lui procurer des leçons. Le jeune homme se sentait fait pour de plus vastes horizons; il écrivit à M. de Villemessant qui l'accueillit au *Figaro*. Alors il commença la série des Rougon-Macquart, son œuvre capitale.

« J'ai subi dans ma manière littéraire, dit-il, trois influences : celle de Musset, celle de Taine et celle de Flaubert. » Il serait plus vrai de dire qu'il a pris leurs défauts, ou qu'il a outré leurs qualités. Il n'a point la langue alerte, ailée, sobre et fine de Musset, ni la phrase attique, nombreuse, harmoniquement impeccable de Flaubert; d'eux il n'a gardé que la polissonnerie et le cynisme du mot propre, c'est-à-dire du mot sale.

Quant à M. Taine : « Je lui ai emprunté, dit-il, sa théorie sur l'hérédité et sur les milieux. » Dans cette théorie, il y a du vrai et du faux, du vrai pour faire passer le faux ; mais quelle différence entre les deux hommes ! L'un, malgré des écarts réels, savait corriger son système dans l'application ; il se conduisait, se dirigeait en maître, tandis que l'autre n'en fut jamais que l'esclave. C'est que le premier avait le sens moral, Zola ne l'a pas. C'est un inconscient, et heureusement pour lui, car en vérité il serait surtout un profond scélérat. Mais nous n'avons pas à examiner la conscience de l'homme, seulement son œuvre.

M. Taine, qui le protégeait d'abord, fut écœuré des ouvrages qui suivirent, *Thérèse Raquin* d'abord, qui est répugnant, puis les *Rougon-Macquart* que l'auteur intitule : « Histoire naturelle et sociale d'une famille sous le second Empire, » titre un peu vieux, on l'avouera, et bien démodé. La série doit comprendre une quantité indéterminée de volumes dont dix-neuf ont paru. M. Zola s'aperçut de la froideur de l'historien des *Origines de la France contemporaine*, mais il est tellement inconscient qu'il s'en étonna : « Il y avait entre nous, disait-il à un interviewer, des malentendus littéraires. Je crois qu'il n'aimait pas beaucoup ce que je faisais. Quelque chose nous séparait que je n'ai jamais compris... »

Alors il y aurait donc chez lui absence de jugement autant que de cœur. Quand M. Taine rencontrait cet homme qui se prétendait son disciple, aussitôt l'idée lui venait de se boucher le nez, et il s'éloignait de lui comme d'un égoutier, voilà tout.

II. Venons maintenant à la théorie et au procédé de M. Zola.

Les enfants héritent fatalement des vices et des qualités de leurs pères. De plus, fatalement l'homme subit son milieu. Impossible à lui de réagir et de remonter le courant. En preuve de ces allégations, M. Zola prend une famille sous le second Empire, établit son arbre généalogique et écrit son « histoire naturelle » comme s'il s'agissait d'un chien ou d'un singe. Le père est viveur, le fils sera polisson ; la mère a des attaques de nerfs, la fille deviendra hystérique. Rien n'est oublié dans le détail des passions ignobles, pas plus que dans l'énumération des « points douloureux » aux tempes et de toutes les héréditaires douleurs névralgiques ; rien, sauf les qualités et les mérites. Car ces personnages sont hideux, n'obéissant jamais à un sentiment pur, élevé, noble, et ne connaissant que les secousses bestiales des sens.

« Il sait les poser et les faire vivre, dit M. Henri Houssaye qui flatte encore l'écrivain, loin de se poser en détracteur. Ils vivent d'une vie tout animale, mais ils vivent. Ils n'ont ni cœur ni cerveau, mais ils ont du sang, des muscles, des nerfs. Ils n'ont point de sentiments, mais ils ont des sensations. Ils ne supportent pas l'analyse, ils déconcertent l'expérience, ils contredisent les souvenirs, on n'a jamais rien rencontré de pareil à eux, mais la puissance du romancier donne l'illusion qu'il en existe. Grâce à cela, M. Zola a pu nous montrer une bonne partie de sa ménagerie humaine et mener presque jusqu'à la fin l'histoire naturelle de la race Rougon et de l'espèce Macquart. En même temps, il a appris au public une multitude de choses nouvelles : il a donné par exemple un traité complet d'obstétrique, et il a ouvert un cours de parfumerie comparée. Dans la *faute de l'abbé Mouret*, le nerf olfactif est agréablement excité par les enivrantes senteurs de la tubéreuse et du fumier ; le *Ventre de Paris* est imprégné de l'odeur des fromages ; l'*Assommoir* fleure le linge sale ; *Pot-Bouille* embaume l'eau de vaisselle. Avec *Nana*, autres parfums. »

M. Zola est surtout odorat ; mais il n'apprécie, ne sent que les odeurs malsaines. Il s'y arrête, s'y délecte, les aspire, les décrit, si je puis me servir de ce mot, avec d'autant plus de complaisance et de jouissance triomphante, qu'elles sont plus nauséabondes et répulsives.

C'est aussi une sorte de phonographe, mais qui ne retient que certains mots, les répète avec une affectation qui fatigue, jusqu'à l'écœurement, et vous donne sur les nerfs, comme cette musique de bastringue qui, sous vos fenêtres, redit sans fin les mêmes airs criards, à vous en faire devenir fou.

D'ailleurs, je le répète, il ne s'attache qu'aux instincts, impuissant à comprendre ce qu'il y a dans l'homme de noble et de beau. Ces instincts, il les fait dériver des ancêtres, les fait remonter à des époques préhistoriques, au temps où l'homme marchait à quatre pattes, où il gisait dans les cavernes.

Un exemple à l'appui. Nous le prendrons dans la *Bête humaine*.

Dans un accès de jalousie, un mari assassine un vieillard débauché qui a souillé sa femme avant le mariage. Il la force à devenir complice de cet assassinat et, depuis ce moment terrible, il y a du sang entre ces deux êtres qui ont horreur l'un de l'autre. La femme alors prend un amant. Il se trouve que celui-ci est un malade, un inconscient, un exalté qui, à de certaines heures, éprouve un besoin irrésistible de tuer une femme :

« Chaque fois, c'était comme une soudaine crise de rage aveugle, une soif toujours renaissante de venger des offenses très anciennes, dont il aurait perdu l'exacte mémoire. Cela venait-il donc de si loin, du mal que les femmes avaient fait à sa race, de la rancune amassée de mâle en mâle, depuis la première tromperie au fond des cavernes ? Et il

sentait aussi, dans son accès, une nécessité de la bataille pour conquérir la femelle et la dompter, le besoin perverti de la jeter morte sur son dos, ainsi qu'une proie qu'on arrache aux autres à jamais. »

Ainsi, pour M. Zola, l'homme n'est qu'un mâle, la femme qu'une femelle. Ses romans ne racontent que les féroces histoires de ces animaux mâles et femelles, qui n'ont rien d'humain.

Pour en revenir à la *Bête humaine,* la femme ordonne à son amant de tuer son mari. Le misérable y consent, mais quand il croit tenir le mari dans un guet-apens, c'est la femme qu'il tue malgré lui.

Voilà, n'est-ce pas ? de bien jolies données, et comme cela doit élever l'âme des lecteurs, leur inspirer de sages et chastes pensées, d'autant plus que le malheureux écrivain s'applique et se complait à la brutalité des tableaux lubriques, avec la répétition indécente des termes malpropres, qui vous reviennent avec une régularité incoercible, comme des refrains de Sodome qui seraient chantés par des satyres !

Dès le début, on lui reprocha ces malpropretés. Il s'excusa dans une préface de *Thérèse Raquin,* en ces termes :

« Je ne sais si mon roman est moral ou immoral. J'avoue que je ne me suis jamais inquiété de le rendre plus ou moins chaste. Ce que je sais, c'est que je n'ai jamais songé à y mettre les saletés qu'y découvrent les gens moraux ; c'est que j'en ai décrit chaque scène, même les plus fiévreuses, avec la seule curiosité du savant. »

Ce que nous savons, nous, c'est que les « saletés » y sont. C'est donc qu'on les y a mises. Quant au titre de *savant* qu'il se donne, ses disciples nous diront tout à l'heure ce qu'ils pensent eux-mêmes de l'autorité scientifique du Maître.

III. Dans ses ouvrages, M. Zola emploie un seul procédé, toujours le même, que M. Jules Lemaître va nous exposer : « Dans presque tous les romans qui forment la série des *Rougon-Macquart,* dit-il, et surtout à partir de l'*Assommoir,* il y a un Milieu, une Bête et un Chœur. »

Le milieu pour l'*Assommoir,* c'est un faubourg ouvrier ; pour *Pot-Bouille,* une maison bourgeoise ; pour le *Bonheur des Dames,* un grand magasin ; pour *Germinal,* une mine ; pour la *Terre*, la campagne ; pour la *Bête humaine,* les chemins de fer ; pour l'*Argent,* la Bourse.

La Bête, c'est dans l'*Assommoir,* l'alambic du père Colombe; dans *Nana,* Nana elle-même ; dans *Germinal,* la mine; dans la *Bête humaine,* c'est la locomotive qu'il appelle Lison et que son mécanicien aime de je ne sais quelle passion brutale, comme un monstre vivant, féminin et terrible. « Il l'aimait en mâle reconnaissant, la Lison, qui partait et s'arrêtait vite, ainsi qu'une cavale vigoureuse et docile. » On le voit, la variété n'est point la qualité maîtresse de M. Zola. La Lison naturellement périra comme un être vivant, une sorte de Tarasque du dix-neuvième siècle, crevée par un énorme tombereau de pierres, vomissant du feu, de la fumée, et poussant un cri suprême, aigu et terrible.

Quant au chœur — rien du chœur antique, si imposant et grave, qui s'associait aux malheurs d'un héros ou proclamait quelque grande leçon, — c'est un tas de braillards poussant des cris imbéciles, éructant dans un langage trivial, avec la grosse caisse, des jurons et des mots hideux, impossibles à transcrire, recrutés dans les bas fonds de la langue basse, quelque sentiment vil ou quelque bruyante vérité de M. de La Palisse. Ainsi dans l'*Assommoir* ce sont les parents et amis de Coupeau, le malheureux qui meurt du *delirium tremens;* dans *Pot-Bouille,* les domestiques ; dans la *Bête humaine,* les employés de la gare du Havre.

Et dans chacun d'eux, il fouille, décrit, exploite un instinct. D'autres analyseront, avec autant d'art que de curiosité, les secrets mobiles du cœur humain, la tentation, la lutte entre la raison et le sentiment. Octave Feuillet et Paul Bourget par exemple ont composé des pages qui demeurent des études ravissantes de psychologie. M. Zola s'obstine et s'installe avec délectation dans l'égoût. Il y reste et ne veut pas en sortir. D'alleurs il ne saurait. Il doit se rendre compte de sa valeur morale et comprendre que parmi les manifestations délicates et subtiles des mystères de la volonté, il se trouverait aussi emprunté qu'un vidangeur parmi les meubles d'un salon, aux splendides tentures. Il se confine donc dans la connaissance de l'animal qui est en l'homme. Alors il envisagera dans *Nana* l'amour physique ; dans la *Terre,* l'instinct du lucre et de la rapacité paysanne ; dans *Germinal,* l'instinct de la conservation ; dans la *Bête humaine,* l'instinct de la destruction, la folie du meurtre : partout des instincts avec quelques-unes de ces remarques épouvantables, de ces réflexions étranges qu'il a trouvées dans les procès des grands criminels. Les *Causes célèbres* ont dû être longtemps sa lecture favorite.

IV. M. Zola donne pour sous-titre, ainsi que nous l'avons dit, à ses *Rougon-Macquart,* ces mots : « Histoire naturelle et *sociale* d'une famille sous le second Empire. » On s'attend donc à des documents sociologiques, de la part de cet homme qui se targue d'avoir inventé le document humain, — à peu près comme Victor Hugo découvrit l'engrais humain. Certes, ce serait une étude sérieuse et féconde, celle-là, si elle était faite par la plume d'un Drumont, avec la méthode expérimentale d'un Le Play. Avant M. Zola, MM. de Goncourt l'avaient rêvée ; ils voulaient des romans se faisant enquête sociale, « s'imposant les études et les devoirs de la science, et en revendiquant les libertés et les franchises. » Telles sont du moins les prétentions qu'ils émettaient dans la préface de *Germinie Lacerteux.* Ils ne produisirent qu'une œuvre malpropre et contre nature, mais du moins firent-ils preuve d'une observation plus fine et plus consciencieuse que M. Zola. Celui-ci n'est pas

né pour observer : il est pourvu d'un œil grossissant. Il demeure donc mauvais juge. Ses héros d'ailleurs forcent toujours la note. Ils ne parlent pas, ils hurlent ; ils ne chantent pas, — pardon de l'expression, — ils gueulent. Ils n'ont rien de naturel, de simple, de social, d'humain.

Ses disciples et amis finirent eux-mêmes par avoir des nausées à le lire, et après l'apparition de la *Terre,* où M. Zola a peint non pas des paysans, mais des brutes, ils n'ont pu se défendre de protester contre « cette littérature sans noblesse, » au nom de l'*Art*. Et l'on sait si les signataires, Paul Bonnetain, J.-H. Rosny, Lucien Descaves, Paul Marguerite et Gustave Guiches, sont prudes et ont jamais songé à couper les ailes aux licences de l'art !

Leur manifeste parut en août 1887. Voici comment ils apprécient le chef de l'école naturaliste :

« Incroyablement paresseux à l'expérimentation personnelle, armé de documents de pacotille ramassés par des tiers, plein d'une enflure hugotique d'autant plus énervante qu'il prêchait âprement la simplicité, croulant dans des rabâchages et des clichés perpétuels, il déconcertait les plus enthousiastes de ses disciples. — Puis, les moins perspicaces avaient fini par s'apercevoir du ridicule de cette *soi-disant* « histoire naturelle et sociale d'une famille sous le second Empire, » de la fragilité du fil héréditaire, de l'enfantillage du fameux arbre généalogique, de l'ignorance médicale et scientifique profonde du Maître. »

Cependant ils voulaient encore espérer un amendement ;

« Mais il devenait impossible de se payer d'arguments : la *sensation* nette, irrésistible, venait à chacun, devant telle page des *Rougon*, non plus d'une brutalité de document, mais d'un violent parti pris d'obscénité. Alors, tandis que les uns attribuaient la chose à une maladie des bas organes de l'écrivain, les autres y voulaient voir le développement *inconscient* d'une boulimie de vent, une habileté *instinctive* du romancier percevant que le gros de son succès d'éditions dépendait de ce fait, que les « imbéciles achètent les *Rougon-Macquart*, enchaînés, non pas tant par leur qualité littéraire que par la réputation de pornographie que le *vox populi* y a attachée.....

« Peut-être Charcot, Moreau (de Tours), et ces médecins de la Salpêtrière, qui nous firent voir leurs coprolatiques, pourraient-ils déterminer les symptômes de son mal. »

Nous n'aurions osé nous montrer aussi âpres pour M. Zola, ni surtout nous livrer à ces horribles insinuations. Mais ses disciples le connaissent, et ils ne doivent parler qu'à bon escient.

Enfin la *Terre* parut :

« La déception, disent-ils, a été profonde et douloureuse. Non seulement l'observation est superficielle, les trucs démodés, la narration commune et dépourvue de caractéristiques, mais la note ordurière est exacerbée encore, descendant à des saletés si basses que, par instant, on se croirait devant un recueil de scatologie. Le Maître est descendu au fond de l'immondice.

« Eh bien ! cela termine l'aventure. Nous répudions énergiquement cette imposture de la littérature véridique, cet effort vers la gauloiserie mixte d'un cerveau en mal de succès. Nous répudions ces bonshommes de rhéthorique zoliste, ces silhouettes énormes, surhumaines et biscornues, dénuées de complication, jetées brutalement, en masses lourdes, dans des milieux aperçus au hasard des portières d'express. De cette *Terre* bâtarde nous nous éloignons résolument, mais non sans tristesse. Il nous poigne de repousser l'homme que nous avons si fermement aimé. »

Que deviennent maintenant la fidélité du « document humain, » l'enquête « sociale, » la « curiosité du savant ? »

Il n'est pas sans intérêt de rappeler les affirmations de M. Zola, — son vrai manifeste littéraire, — dans la préface des *Rougon-Macquart :*

« J'ai trouvé et suivi, résolvant la double question du tempérament et des milieux, le fil qui conduit mathématiquement d'un homme à un autre homme. J'ai tenu les fils, j'ai eu entre les mains tout un groupe social, je l'ai fait voir à l'œuvre, comme acteur d'une époque historique, je l'ai créé agissant dans la complexité de ses efforts, analysant à la fois la somme de volonté de chacun de ses membres et la poussée générale de l'ensemble. »

Voilà le but rêvé, nous connaissons les résultats atteints. Il n'a rien trouvé, ni résolu ; le fil, s'il l'a jamais tenu, lui a cassé dans les mains, étant trop fragile. Sa théorie est fausse, car l'homme est libre ; elle est dangereuse, car elle excuse tous les scélérats ; elle est dégradante, car elle pousse à la dépravation, à la bestialité. Elle fait des peuples, des troupeaux d'inconscients et de brutes. Pour le bonheur de l'humanité qu'il ravale, mieux eût valu qu'il ne fût jamais né. Car ces romans doctrinaires, appuyés sur de prétendus documents pour établir une thèse fausse et malsaine qui, malgré tout, laisse des souillures dans l'esprit, le cœur, les sens, sont un fléau pour les générations qui les lisent. Qu'on ne prétexte point l'art qui autorise à les connaître. Je ne doute point que l'arbre de la science du bien et du mal n'ait été fort séduisant pour sa jolie verdure et ses beaux fruits ; Dieu n'en avait pas moins défendu d'y toucher. Au surplus, l'art même est absent, puisque nous avons vu les disciples de Zola protester contre la *Terre*, au nom de l'art. D'autre part, qu'est-ce que l'art, sinon ce qui élève, grandit, se propose de faire du faible un fort, du débauché un chaste, du méchant un honnête homme, et de celui-ci un héros ? Or, dans Zola tout avilit, rabaisse et dégoûte. Il y a peut-être une savante facture de phrases craquantes et écroulées, — à le lire, on prend son style, — de beaux exercices de rhétorique ; un maniement adroit de la langue ; tout cela, c'est la partie matérielle du métier, le procédé — et nous savons

qu'il n'est point varié. Mais la pensée, le cœur, les grands sentiments, les nobles passions, les saints enthousiasmes, où sont-ils? Je ne les rencontre nulle part. Il écrit pour une ménagerie humaine; or les honnêtes gens, ni les hommes qui se respectent ne sont de cette ménagerie.

Je ne me donnerai point la peine de répondre à ce vieux sophisme, qu'il faut découvrir le vice et lui enlever tout voile pour le rendre plus haïssable. Le marquis de Sade professait déjà cette doctrine qui conclut à des énormités, dont celle-ci est la moindre, que pour rendre des enfants vertueux il faudrait les faire élever dans de mauvais lieux.

Depuis la *Terre*, nous ne voyons pas que M. Zola se soit amélioré. Il a composé le *Rêve* sans doute, qui n'est point malsain, mais absolument faux comme idées, caractères et situations; puis l'*Argent* où il peint le débordement des appétits, « le large soulèvement de notre âge qui se rue aux jouissances, » enfin la *Débâcle*, l'effondrement de l'Empire. Celle-ci mérite une étude à part. Quoiqu'elle ne vous laisse dans l'âme nulle impression de grandeur, rien de consolant, rien qui vous relève et vous fasse espérer, rien qu'un effroyable *navrement*, elle renferme cependant quelques pages humaines.

Singulière nature que celle de Zola, où domine la facilité d'assimilation! Veut-il traiter un sujet, l'*Argent* par exemple, décrire le monde et les opérations de la Bourse, il commence par apprendre les termes d'argot, la lexicographie spéciale, les tours de passe-argent des coulisses. Je le compare à la sangsue qui aspire avec avidité le sang gâté, s'en gorge à en crever, puis, lentement, le dégorge dans un seau d'eau fraîche, si bien que d'énorme et ventrue qu'elle était, elle vous apparaît ensuite à son état primitif, alerte et frétillante. Ainsi M. Zola éructe les lourds matériaux qu'il a ingurgités dans sa vaste mémoire, parle la langue technique de son nouveau milieu comme s'il y eût toujours vécu, dispose, — avec lourdeur — ses documents, ses récits, ses personnages, et, le livre achevé, sa mémoire, dit-il, « oublie » le sujet, le traité, puis court se remplir d'un autre non moins indigeste, et par le même procédé.

« J'ai voulu raconter le second Empire à l'aide des drames individuels des Rougon-Macquart, du guet-apens du coup d'Etat à la trahison de Sedan.» On chercherait en vain l'histoire du second Empire dans plusieurs volumes où le nom de Napoléon III n'est pas même prononcé. Ce n'est l'histoire ni des faits, ni des mœurs, mais une vaste étude fantaisiste, boursouflée, quelque chose comme un géant informe dont la tête serait grosse comme le poing, le haut du corps raté, et la partie inférieure démesurément énorme.

Un dernier volume clôra cette longue série. L'auteur le publie en ce moment sous ce titre : *le Docteur Pascal*. Son intention primitive était d'y raconter la vie intime du savant Claude Bernard. « Ce grand homme, dit-il, fut un malheureux de l'existence. Et ce sont les angoisses de la vie privée, le découragement, toutes ces misères du ménage qui viennent traverser les préoccupations du savant et mélanger étroitement les joies tranquilles du laboratoire, que je me propose de traduire. Claude Bernard fut un martyr de la vie conjugale. »

La simple donnée laisse soupçonner déjà les côtés scabreux affectionnés par M. Zola. Depuis, il est allé à Lourdes, où son attitude a été d'une remarquable dignité. Il a rendu justice à la droiture et à la bonne foi des pèlerins; lui-même, plus d'une fois, a paru ému. Mais son âme d'écrivain ressemble à un instrument qui vibre magistralement sous l'archet, puis l'effort de l'artiste cessant, redevient muet. En elle les impressions sont vives, sincères peut-être, et aussi lamentablement fugaces. Il « oublie » vite, et peut-être que le séjour sceptique de Paris a émoussé déjà ses douces impressions croyantes. La grâce de Dieu peut les raviver, et pourquoi ne point l'espérer? Mais que d'œuvres puissantes de foi et d'amour il lui faudrait écrire, pour faire équilibre aux tristes ouvrages que nous venons à peine d'effleurer!

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Les questions de désaffectations et de distractions de presbytères devenant de plus en plus fréquentes, je crois utile de vous demander : Comment s'est terminée l'affaire du presbytère de Saint-Sernin de Toulouse?

R. — Les débats ont duré l'espace de huit ans, ce qui prouve la lenteur de la justice en France, pour aboutir à la dépossession de la fabrique et au triomphe d'une municipalité radicale, par l'ordre du gouvernement et l'autorisation du Conseil d'Etat. L'historique de cette lutte ne manque pas d'intérêt et éclaire d'une vive lumière la jurisprudence actuelle.

En 1884, la minorité anti-cléricale du conseil municipal de Toulouse réussit à faire voter la désaffectation du presbytère de la paroisse de Saint-Sernin, connue sous le nom de collégiale de Saint-Raymond. Cette mesure ne fut pas mise à exécution avant 1888, où le nouveau maire Ournac et ses adjoints Passerieu et Durand se flattèrent de l'appliquer rapidement et dans toute sa rigueur. Escortés du commissaire central et d'un greffier, ils sommèrent le clergé de Saint-Sernin de vider l'immeuble et de leur en remettre les clefs. M. le curé, entouré de son Conseil de fabrique, répondit avec calme et énergie qu'il ne céderait qu'à la force ou à une décision de justice, ne reconnaissant pas à une municipalité l'autorité nécessaire pour l'évincer d'une habitation qu'il occupait en vertu de son titre curial, après affectation régulière. Les envahisseurs municipaux se retirèrent sans oser re-

courir à la violence, en se contentant de rédiger le procès-verbal de l'incident.

M. le curé et la fabrique se pourvurent aussitôt devant le Conseil d'Etat et lui déférèrent comme entachés d'excès de pouvoir les délibérations et arrêtés municipaux relatifs à cette affaire. Il ne leur fut pas difficile de prouver que le bâtiment de la Collégiale de Saint-Raymond, œuvre artistique du quinzième siècle, annexe de l'église de Saint-Sernin qui passe pour le chef-d'œuvre de l'art roman, avait été régulièrement affecté à titre de presbytère par la ville de Toulouse, qui avait consacré une somme de 50.000 francs à son aménagement intérieur, tandis que l'Etat avait donné une subvention de 37.000 francs pour les réparations extérieures de ce monument historique. Le Conseil d'Etat, par décision du 9 août 1889, statuant au contentieux, leur donna pleinement raison et annula les arrêtés et les décisions du maire de Toulouse. Malheureusement, l'arrêt ajoutait que la désaffectation de la Collégiale de Saint-Raymond, occupée depuis 1871, par le curé et les vicaires de la paroisse de Saint-Sernin, ne pourrait être prononcée que par un décret du Président de la République.

La municipalité radicale de Toulouse, appuyée par M. Constans alors omnipotent au ministère, multiplia les intrigues pour obtenir un pareil décret, que l'intègre M. Carnot finit par signer le 18 août 1890. Toutefois, l'acte présidentiel ordonna que le clergé de Saint-Sernin serait installé dans la maison Carayon, dès que cet immeuble, situé au nord de la basilique et donné à la ville, en 1843, par M. le curé Carayon, serait restauré aux frais de la municipalité et mis en bon état d'habitation. Il spécifia, en outre, que l'impasse des cures Saint-Sernin, qui borde la maison Carayon, serait réparée, éclairée et mis en parfait état de stabilité. Le 11 octobre 1890, le préfet de la Haute-Garonne, le juif bien connu M. Cohn, se hâta de déclarer que toutes les réparations avaient été parfaitement exécutées en cinq semaines, alors qu'elles n'étaient qu'ébauchées avec une parcimonie digne d'Arpagon et indigne d'une grande ville. Le maire Ournac, avec toute la courtoisie démagogique, somma le clergé de vider la collégiale et de s'installer dans la vieille masure badigeonnée qu'on lui destinait.

M. Albouy, curé-doyen de Saint-Sernin, et M. Esquirol, trésorier de la fabrique, introduisirent un référé devant M. le Président du tribunal civil de Toulouse, lui demandant de maintenir, par provision, le maintien de la personne et des meubles de M. le curé dans la maison de la collégiale, d'ordonner que les parties seraient tenues de se pourvoir au principal, et de nommer trois experts pour constater que la maison Carayon ne présentait pas les caractères de salubrité et d'habitabilité convenables à un presbytère. M. le président Delmas, statuant en référé, se déclara, le 12 décembre 1890, incompétent pour statuer sur la demande d'un curé tendant à être maintenu en possession d'un immeuble affecté à l'usage de presbytère, alors même que ce curé prétendrait exercer sur le dit immeuble des droits autres que ceux dérivant de l'affectation et résultant notamment d'un contrat de droit civil, et également incompétent pour ordonner une expertise sur l'insalubrité du nouveau local affecté au presbytère. Les deux demandeurs furent condamnés aux dépens, et le clergé s'installa forcément dans l'immeuble Carayon à la fin de décembre de 1890.

Sur l'avis de plusieurs éminents jurisconsultes de Paris et de la province, il avait formé un nouveau pourvoi devant le Conseil d'Etat, à l'effet d'obtenir l'annulation du décret même de M. le Président de la République. Son habile et dévoué avocat, M. Paul Boivin-Champeaux fit valoir des motifs de droit très sérieux, notamment que le contrat passé entre la ville de Toulouse et la Fabrique de Saint-Sernin, au sujet de la collégiale de Saint-Raymond, ne pouvait être interprété que par l'autorité judiciaire et qu'il échappait au pouvoir administratif, fût-il même celui du chef de l'Etat; et, en second lieu, que l'ordonnance de 1825, par laquelle sont constamment régies les questions de désaffectation des édifices consacrés au culte, exige que la désaffectation, même d'une partie superflue de ces édifices, soit légitimée par un motif d'utilité publique. Ces deux conditions admises par le droit élémentaire, n'ayant pas été observées, il en résultait que le décret présidentiel était susceptible d'appel comme d'abus.

Après deux ans de réflexion, le 8 juillet 1892, le Conseil d'Etat a rendu l'étrange arrêt suivant :

L'affectation d'un immeuble à usage de presbytère, substitué, du consentement de toutes les parties intéressées, à un autre immeuble qui avait été précédemment donné à une commune pour servir à perpétuité au logement du curé de la paroisse et de ses vicaires, ne constitue pas un contrat rentrant, par sa nature, dans la compétence de l'autorité judiciaire, et ne fait point obstacle à l'exercice du droit du gouvernement de faire cesser l'affectation administrative de l'immeuble occupé en dernier lieu par le clergé, qui doit être réinstallé dans la maison ayant fait primitivement l'objet de la donation.

Il n'appartient qu'au gouvernement d'apprécier dans quelles conditions cette désaffectation doit être opérée, sans qu'il puisse être tenu d'installer un autre service public dans l'immeuble désaffecté.

En bon français, l'arrêt signifie que le gouvernement aura désormais le droit, aux yeux du Conseil d'Etat, de prononcer la désaffectation des presbytères et des églises, à son gré, sans rendre compte des motifs de sa conduite, lorsque les municipalités lui en feront la demande. C'est l'omnipotence et le socialisme d'Etat mis en pratique !...

Un détail particulièrement odieux de l'arrêt : il n'oblige pas la ville de Toulouse à installer un autre service public dans la collégiale de Saint-Raymond désaffectée. Or, pourtant, le maire Ournac avait déclaré en avoir besoin pour y installer la bibliothèque populaire ou les Académies. L'impossibilité d'établir cette bibliothèque dans l'immeuble fût reconnue, et les Académies refusèrent catégoriquement de s'y rendre, en alléguant leur